

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 30/11/2023

VOI.23.00.A02944

OBJET : Arrêté temporaire de circulation AVENUE DE LA SEPTIEME ARMEE AMERICAINE, RUE DOCTEUR MOURAS, RUE DE LA PARISIENNE, CHEMIN DE LA MALCOMBE, BRETELLE DE LA FOIRE, AVENUE FRANCOIS MITTERRAND et BOULEVARD OUEST

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de la SEM MICROPOLIS

Considérant L'organisation de la 96ème FOIRE COMTOISE à Micropolis il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/04/2024 au 15/05/2024 AVENUE DE LA SEPTIEME ARMEE AMERICAINE, RUE DOCTEUR MOURAS, RUE DE LA PARISIENNE, CHEMIN DE LA MALCOMBE, BRETELLE DE LA FOIRE, AVENUE FRANCOIS MITTERRAND et BOULEVARD OUEST

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/04/2024 et jusqu'au 15/05/2024, le stationnement des véhicules est interdit AVENUE DE LA SEPTIEME ARMEE AMERICAINE sur la totalité du PARKING CASAMENE Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des exposants et industriels forains participants à la FOIRE COMTOISE 2024. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 03/05/2024 et jusqu'au 13/05/2024, un sens unique est institué :

- RUE DOCTEUR MOURAS dans le sens de la RUE DE DOLE vers le CHEMIN DE LA MALCOMBE
- RUE DE LA PARISIENNE dans le sens de la RUE DE DOLE vers le CHEMIN DE LA MALCOMBE
- CHEMIN DE LA MALCOMBE dans le sens de la RUE DU DOCTEUR MOURAS vers l'AVENUE FRANCOIS MITTERRAND

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours.



Article 3 : À compter du 03/05/2024 et jusqu'au 13/05/2024, la circulation des véhicules est interdite RUE DOCTEUR MOURAS dans sa partie comprise entre le CHEMIN DE LA MALCOMBE et jusqu'au fond de l'impasse. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules titulaires du macaron délivré par la SEM MICROPOLIS.

Article 4 : À compter du 03/05/2024 et jusqu'au 13/05/2024, la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes est interdite, BRETELLE DE LA FOIRE.

La signalisation de type B13 sera positionnée sur le BOULEVARD OUEST au droit de l'entrée de la BRETELLE DE LA FOIRE.

La déviation des véhicules de plus de 19 tonnes se fera par l'échangeur en trèfle de SAINT FERJEUX.

Article 5 : À compter du 03/05/2024 et jusqu'au 13/05/2024, le stationnement des véhicules est interdit :

- RUE DE LA PARISIENNE côté impair
- CHEMIN DE LA MALCOMBE côté pair
- RUE DOCTEUR MOURAS dans sa partie en impasse à proximité de l'entrée principale de la FOIRE COMTOISE
- AVENUE FRANCOIS MITTERRAND
- BRETELLE DE LA FOIRE en dehors des parkings

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) possédant la Carte Mobilité Inclusion (CMI) comportant le mention "stationnement pour personnes handicapées" est autorisé sur 15 emplacements RIIF DU DOCTEUR MOURAS

Article 6 : À compter du 03/05/2024 et jusqu'au 14/05/2024, le stationnement des véhicules est interdit BOULEVARD OUEST dans sa partie comprise entre l'échangeur trèfle de SAINT FERJEUX et le diffuseur MICROPOLIS y compris sur le terre-plein central, les trottoirs et les îlots. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : À compter du 28/04/2024 et jusqu'au 13/05/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD OUEST sur le couloir de bus unidirectionnel au droit de l'entrée de MICROPOLIS :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) possédant la Carte Mobilité Inclusion (CMI) comportant le mention "stationnement pour personnes handicapées".

Cette mesure s'applique aussi aux bus.

Les bus feront leurs arrêts sur le BOULEVARD OUEST au droit de l'entrée de MICROPOLIS sur le terre-plein.

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) possédant la Carte Mobilité Inclusion (CMI) comportant le mention "stationnement pour personnes handicapées". Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 9 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 29 NOV. 2023

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée'

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Second line of faint, illegible text.

ESBS VOL 2

Faint text line.

Faint text line.

Faint text line.

Faint text line.